

GE_GERICHTE ACJC/1010/2015 vom 7. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1010_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1010/2015 du 7 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1010/2015 del 7 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP, par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 142 al. 3, 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable, sauf en ce qui concerne le ch. 1 du dispositif du jugement, qui n'est pas critiqué.

E. 1.3

En vertu de l'art. 174 al. 1 2ème phrase LP - applicable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP -, la décision du juge de la faillite - qui rejette ou qui admet la réquisition de faillite - peut, dans les 10 jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC; les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. La loi vise ici les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir qui existaient déjà au moment de l'ouverture de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce soit; ces faits peuvent être invoqués sans restriction devant la juridiction de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_571/2010 du 2 février 2011 consid. 2, publié in: SJ 2011 I p. 149), pour autant qu'ils le soient dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2013 du 14 août 2013 consid. 5.2.1.2). Selon la jurisprudence, les vrais nova - à savoir les faits qui sont intervenus après l'ouverture de la faillite en première instance (art. 174 al. 2 ch. 1-3 LP) - doivent également être produits avant l'expiration du délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4; 136 III 294 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_606/2014 du 19 novembre 2014 consid. 4.2 et les références). L'admission des vrais nova - soumise à une double condition très stricte - est destinée à éviter, et non à permettre, l'ouverture de la faillite, de sorte qu'il apparait conforme à la volonté du législateur de ne reconnaître qu'au seul débiteur poursuivi la faculté d'invoquer de tels faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.1 et les références).

- 8/12 -

C/21478/2014 Partant, la pièce nouvelle 33 produite par la recourante avec son recours est recevable. En revanche, ses pièces nouvelles 32, émise après le jugement du Tribunal, 34 et 35, produites avec sa réplique, soit après l'échéance du délai de recours, sont irrecevables. Elles ne sont en tout état pas déterminantes pour la solution du litige.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte et d'avoir ainsi retenu à tort que les conditions de l'art. 190 LP, en particulier la condition de la commission de la part de B_____ d'actes frauduleux au détriment de la recourante et d'autres créanciers et celle de la suspension de paiement, n'étaient pas réalisées. L'intimée fait valoir que la recourante ne démontre pas en quoi la constatation des faits à laquelle a procédé le Tribunal serait arbitraire.

E. 2.1

Dans le cadre du recours, ne sont recevables que les griefs qui reposent sur la violation de la loi ou la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

Le pouvoir d'examen en droit du juge saisi d'un recours est en tous points similaire à celui du premier juge, y compris en ce qui concerne le pouvoir d'appréciation et l'opportunité (JEANDIN, CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET ET AL. [ED.], 2011, n. 2 ad art. 321 CPC).

La constatation manifestement inexacte des faits correspond à la notion d'arbitraire. La constatation de faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire si elle est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de manière choquante le sentiment de justice (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2936 et 2938 et réf. citées; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II 257 ss, n. 15 p. 266). Il appartient au recourant d'expliquer clairement et avec précision en quoi un point de fait a été établi de façon manifestement inexacte. Il ne suffit pas de présenter sa propre version des faits ou d'opposer son appréciation des preuves à celle du premier juge (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements. La notion de suspension de paiements est une notion juridique indéterminée qui accorde au juge un large pouvoir d'appréciation. La suspension de paiements a été préférée par le législateur à l'insolvabilité parce qu'elle est perceptible extérieurement et, dès lors, plus aisée à constater que l'insolvabilité proprement dite; il s'agit ainsi de faciliter au requérant la preuve de l'insolvabilité. Pour qu'il y ait suspension de paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même de dettes

- 9/12 -

C/21478/2014 minimales. Par ce comportement, le débiteur démontre qu'il ne dispose pas de liquidités suffisantes pour honorer ses engagements. Il n'est toutefois pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements; il suffit que le refus de payer porte sur une partie essentielle de ses activités commerciales. Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable, d'admettre une suspension de paiements; tel peut être le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_509/2014 du 27 août 2014 consid. 4.1, 5A_439/2010 du 11 novembre 2010 consid. 4). Pour juger de l'existence d'une suspension de paiements, l'autorité judiciaire supérieure doit tenir compte des faits nouveaux et donc de la situation financière du débiteur à l'échéance du délai de recours cantonal (ATF 139 III

491 consid. 4, 136 III 294 consid. 3), dans la mesure rappelée ci-dessus sous consid. 1.3.

E. 2.3

En l'espèce, il résulte des déclarations faites par l'administrateur actuel de l'intimée devant l'autorité pénale, ainsi que devant le premier juge, que l'intimée ne paie pas ses dettes reconnues et exigibles, à savoir non seulement celles à l'égard de C_____ (743'967 fr. 55 au 13 octobre 2014) et de la recourante (3'234'878 fr. 40 au 13 octobre 2014), qui font l'objet de poursuites (celle introduite par la première société se trouvant à un stade permettant à la créancière de requérir la faillite ordinaire de l'intimée), mais également celles à l'égard des autres parties civiles (plusieurs millions de dollars), d'autres fournisseurs et investisseurs (2,5 millions USD), ou encore celles à l'égard de la fiduciaire T_____ (environ 17'000 fr. à 18'000 fr.). Cette impossibilité de payer porte sur la totalité de ses activités commerciales. Par ailleurs, l'intimée n'est pas en mesure de faire face à ses charges courantes (notamment le loyer et les salaires), ce qui résulte également du courrier du 8 octobre 2014 de son précédent administrateur au Ministère public. La société ne dispose manifestement pas de liquidités suffisantes pour honorer ses engagements, ses comptes bancaires étant, de surcroît, pour l'essentiel bloqués par un séquestre pénal. Enfin, devant le premier juge, l'intimée a déclaré qu'elle ne contestait pas les faits allégués par la recourante, en précisant que son passif total était de l'ordre de 23 millions USD, son seul "actif substantiel" consistant en un projet, incertain et non documenté, de construction d'une usine en Y_____. Ce projet ne permet pas de retenir que la société disposerait d'actifs lui permettant de tenir ses engagements. Contrairement à ce que soutient l'intimée, la recourante a exposé clairement et avec précision en quoi les faits en relation avec la question de la suspension de paiements avaient été établis de façon manifestement inexacte par le Tribunal (cf. recours, pp. 16 et 17). En définitive, à l'échéance du délai de recours, l'intimée se trouvait en situation de suspension de paiements au sens de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP. Il n'est ainsi pas

- 10/12 -

C/21478/2014 nécessaire de déterminer si l'intimée a commis des actes en fraude des droits de ses créanciers au sens de l'art. 190 al. 1 ch. 1, 3e hypothèse LP. En omettant de prendre en compte les éléments exposés ci-dessus, le Tribunal a constaté les faits de manière manifestement inexacte et a, par conséquent, violé l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP. Dès lors le recours sera admis et le jugement attaqué annulé. La faillite sans poursuite préalable de l'intimée sera prononcée avec effet au 7 septembre 2015 à 12 heures.

E. 3

L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC) de première instance, lesquels n'ont pas été remis en cause dans leur quotité et sont conformes aux dispositions légales applicables, ainsi que de recours. Ceux-ci seront arrêtés pour les deux instances à 1'450 fr. (art. 52 let. b, 53 let. a et 61 al. 1 OELP), couverts par les avances déjà opérées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 1'450 fr. à ce titre à la recourante. L'intimée versera en outre 2'500 fr. à la recourante à titre de dépens des deux instances, débours et TVA compris (art. 84, 85, 89, 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 11/12 -

C/21478/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 avril 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/3628/2015 rendu le 26 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21478/2014-9 SFC. Au fond : Annule les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement attaqué. Cela fait, statuant à nouveau : Prononce la faillite sans poursuite préalable de B_____, prenant effet le 7 septembre 2015 à 12h. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 1'450 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances effectuées par A_____, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'450 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens des deux instances. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 12/12 -

C/21478/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.